



*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Normandie*

*Unité Départementale Rouen Dieppe
Équipe Territoriale*

Affaire suivie par Pierre Godefroy
pierre.godefroy@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 02 32 91 97 92 Télécopie : 02 32 91 97 97

Réf. : UDRD.2020.04.218.ET PG/ChH

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

SOCIÉTÉ PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE

1 rue François Mitterrand
76290 AMFREVILLE-LA-MIVOIE

n° SIRET : 09575031100136

Arrêté cadre

Instruction du dossier de réexamen au titre de la directive IED et du document de référence (BREF) relatif à l'industrie des métaux non ferreux (NFM)

**Rapport proposant à M. le Préfet de la Seine-Maritime
la signature d'un arrêté préfectoral SANS CODERST**

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral

1. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Par dépôt en date du 13 juillet 2017 auprès de l'unité départementale Rouen-Dieppe de la DREAL Normandie, la société **PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE** (ci après abrégée en « Prysmian ») a adressé un dossier de réexamen conformément aux articles R. 515-70 à 74 du code de l'environnement.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet des modifications qu'il convient d'apporter à l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant pour rendre les installations compatibles aux meilleures technologies disponibles du document européen de référence BREF NFM.

2. CONTEXTE

2.1. Présentation du site

La société PRYSMIAN exploite sur la commune d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE une installation de fabrication de câbles électriques basse tension, de types industriels, aériens ou souterrains.

Le site est limité à l'ouest par la D6015 puis la Seine, au nord par des activités de maraîchage, au nord-est par une zone résidentielle, à l'est et au sud par la route de Paris, puis des boisements et quelques habitations.

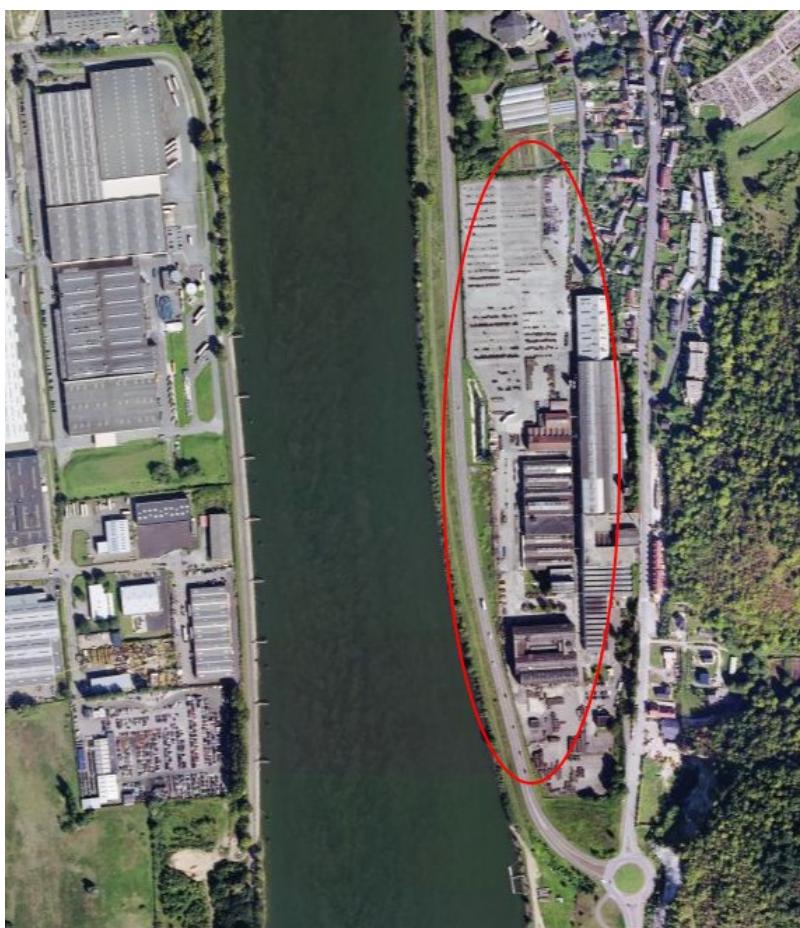


Figure 1 : Environnement du site

L'exploitation de ce site est autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005. Une activité de fabrication de fils et de câbles isolés est toutefois présente à cet endroit depuis 1922.

2.2. Nature et volume des activités

Le site s'étend sur une emprise d'environ 10 ha, dont 30 000 m² de bâtiments.

Les activités exploitées sur ce site relèvent notamment du régime de l'autorisation pour l'utilisation de plomb pour isoler les conducteurs neutres de certains câbles, et de l'enregistrement pour le tréfilage (réduction du diamètre d'un fil de métal) et l'utilisation de matières plastiques pour isoler les câbles.

L'utilisation de la presse à plomb (four de fusion et vis d'extrusion), d'une capacité maximale de production de 10,8 tonnes par jour, est en outre une activité visée par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le BREF référencé NFM (Métaux Non Ferreux).

Le périmètre des activités « IED », validé par courrier de l'exploitant daté du 8 avril 2020, consiste donc en cette presse à plomb et les activités associées (stockage des lingots et produits finis, utilités de traitement des effluents liquides et atmosphériques, déchets générés par le process).

Les différentes activités de production, ayant lieu sur 35 lignes, sont les suivantes :

- tréfilage : opération de réduction du diamètre d'un fil d'aluminium par passage dans des filières de diamètres décroissants ;
- câblage : association de plusieurs fils pour former une âme ;
- isolation : protection de l'âme d'aluminium, par extrusion de polyéthylène (à 290 °C) ou de plomb (à 190 °C) ;
- assemblage : réunion de plusieurs conducteurs isolés, qui sont assemblés avec des feuillards d'acier ;
- gainage : isolation des conducteurs assemblés par extrusion d'une gaine en PVC (180 °C) ;
- conditionnement du produit selon les exigences du client.

La presse à plomb est située à proximité du centre du site, comme illustré dans la figure ci-dessous.

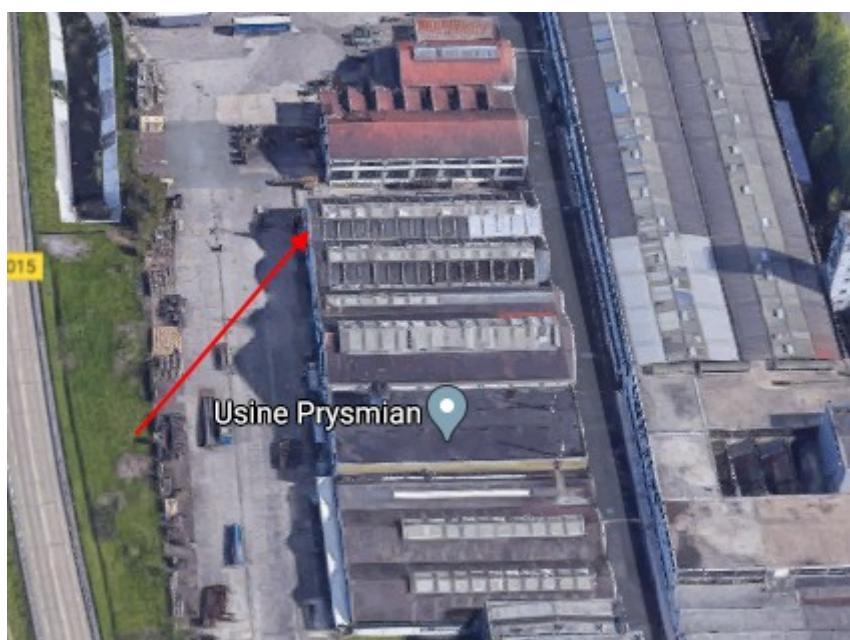


Figure 2 : Localisation de la presse à plomb

La presse est alimentée par des lingots de 45 kg plomb, purs à 99,97 %, portés à 400 °C par un four électrique avant d'être refroidi par paliers afin d'alimenter une vis d'extrusion, qui applique une couche uniforme sur l'âme d'aluminium. Le câble est finalement refroidi par un filet d'eau. Les eaux récupérées dans ce cadre sont traitées par des résines échangeuses d'ions.

2.3. Contexte réglementaire

Conformément aux dispositions des articles R. 515-70 à 74 du code de l'environnement, la société PRYSMIAN a transmis un dossier de réexamen dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution de la commission européenne du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non-ferreux.

Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et leurs niveaux d'émissions associées (NEA-MTD). Dans le dossier de réexamen, l'exploitant s'est positionné sur ces MTD et ces niveaux d'émissions.

Sur la base de l'instruction du dossier de réexamen, mais aussi au regard de l'évolution de la nomenclature des ICPE et de la modification de certaines activités (arrêt de l'utilisation de peroxydes, installation d'une grenailleuse...), l'inspection propose de revoir les prescriptions applicables à la société PRYSMIAN pour son installation exploitée à AMFREVILLE-LA-MIVOIE.

Il est notable que de nombreuses MTD de ce document de référence sont relatives à la production de métaux non-ferreux. La société PRYSMIAN étant utilisatrice de plomb (et non productrice), il s'avère que ces MTD ne lui sont pas opposables.

3. DOSSIER DE RÉEXAMEN - COMPLÉTUDE

Le dossier transmis par la société PRYSMIAN à l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2017 et complété le 25 avril 2018 est complet.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier contient :

- des compléments et des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation ;
- l'analyse du fonctionnement de l'usine depuis 2007.

La société PRYSMIAN n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles.

Commentaires et propositions de l'inspection des installations classées :

Les VLE proposées dans le projet de prescriptions joint sont conformes aux dispositions du BREF NFM.

4. DOSSIER DE RÉEXAMEN - RÉGULARITÉ DU DOSSIER

4.1. Examen des meilleures techniques disponibles

Les mesures en place chez PRYSMIAN ont été comparées aux conclusions sur les MTD préconisées pour l'industrie des métaux non-ferreux. L'exploitant déclare ses installations conformes aux MTD qui lui sont applicables.

Les MTD générales, concernant le suivi du fonctionnement de la presse à plomb, sont prescrites au Chapitre 9.1 du projet d'arrêté préfectoral.

4.2. Rejets atmosphériques

4.2.1. Identification des rejets

Les principaux rejets atmosphériques de l'activité de fusion de plomb sont ceux du four de fusion, des aspirations mobiles, et de l'aspiration fixe au niveau de la tête d'extrusion. Ces émissions sont canalisées puis rejetées par une cheminée commune.

4.2.2. Suivi actuel des rejets

L'arrêté d'autorisation actuel prescrit une surveillance trimestrielle des rejets de plomb, et fixe une valeur limite d'émission (VLE) à 1 mg/Nm³.

Parmi les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant depuis 2007, la VLE précitée est largement respectée. En effet, seul un relevé dépasse 0,1 mg/Nm³ : au 3^e semestre 2009, cette valeur était de 0,73 mg/Nm³.

Il n'y a pas de suivi actuellement prescrit concernant les émissions canalisées de poussières.

4.2.3. Suivi demandé par les MTD

Les MTD prescrivent une surveillance a minima annuelle pour les paramètres suivis (MTD 10).

Les NEA-MTD relatives aux émissions de plomb (1 mg/Nm³) et de poussières (4 mg/Nm³) s'appliquent aux opérations de production de plomb, et ne sont donc pas directement opposables aux activités de PRYSMIAN.

La NEA-MTD relative aux émissions de dioxines et furanes s'applique à la fusion de matières premières secondaires à base de plomb, ce qui est le cas de PRYSMIAN. La valeur limite est fixée à 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

4.2.4. Suivi proposé dans le projet d'arrêté préfectoral

Le projet d'arrêté préfectoral propose de prescrire les surveillances suivantes, au niveau des émissions des activités de fusion du plomb (articles 3.2.3 & 3.3.2) :

- surveillance trimestrielle des rejets canalisés en plomb, VLE fixée à 1 mg/Nm³ (comme actuellement et compatible avec la NEA-MTD, même si non-opposable) ;
- surveillance trimestrielle des rejets canalisés en poussières, VLE fixée à 4 mg/Nm³ (compatible avec la NEA-MTD, même si non-opposable) ;
- surveillance annuelle des rejets en dioxines / furanes, VLE fixée à 0,1 ng I-TEQ/Nm³ (NEA-MTD opposable) ;
- surveillance annuelle des rejets en autres métaux, potentiellement présents en quantité très faible dans les impuretés. (MTD non-opposable, mais il est prévu une surveillance initiale afin de quantifier les éventuelles émissions en autres métaux).

4.3. Rejets aqueux

4.3.1. Identification des rejets

Les eaux résiduaires de la presse à plomb sont rejetées dans la Seine, après traitement par des résines échangeuses d'ions.

4.3.2. Suivi actuel des rejets

L'arrêté d'autorisation actuel prescrit une surveillance mensuelle des rejets d'eaux résiduaires pour une série de polluants, comprenant le plomb et d'autres métaux lourds. Cette surveillance est prescrite au point de rejet n°5, qui, du fait de la présence historique du site, canalise également une partie des eaux pluviales de voiries internes et externes au site, ainsi que des eaux communales de BELBEUF.

Les résultats doivent être pondérés en fonction de la pluviométrie, afin de pouvoir extrapoler la contribution de la presse à plomb sur ces rejets.

Parmi les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant depuis 2007, seuls deux dépassemens ont été constatés : flux de MES (matières en suspension) de 188 kg/j au lieu de 100 kg/j en avril 2012, et flux de AOX (composés organo-halogénés) de 135,5 kg/j au lieu de 2 kg/j en mars 2012. Pour ce dernier point, l'exploitant estime que cette valeur est aberrante, et doit résulter d'une erreur de saisie.

4.3.3. Suivi demandé par les MTD

Les MTD prescrivent une surveillance a minima mensuelle pour les paramètres suivis (MTD 16).

Les NEA-MTD relatives aux émissions dans l'eau s'appliquent aux opérations de production de plomb, et ne sont donc pas directement opposables aux activités de PRYSMIAN.

4.3.4. Compatibilité avec le milieu

La compatibilité entre les rejets potentiels de l'installation et le milieu récepteur a été étudiée conformément à la doctrine régionale. L'adaptation de la surveillance des rejets permet d'assurer que le fonctionnement de l'installation n'est pas incompatible avec un retour à un bon état écologique du milieu récepteur (masse d'eau FRHT 01 « ESTUAIRE DE SEINE AMONT - POSES »).

4.3.5. Suivi proposé dans le projet d'arrêté préfectoral

Le projet d'arrêté préfectoral propose de conserver la surveillance mensuelle actuellement prescrite et d'y ajouter des paramètres pertinents évoqués au niveau de la NEA-MTD 17 (articles 4.3.9 et 4.3.13).

Cette surveillance se ferait à la fois au niveau d'un point de prélèvement interne (point 5.1) et sur le point de rejet final (point 5).

Les VLE ont été fixées en prenant la valeur la plus contraignante entre celles prescrites par l'arrêté préfectoral actuel, celles assurant une compatibilité avec un retour au bon état du milieu récepteur, et l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié *relatif aux émissions de toutes natures*.

Pour information, ces valeurs sont inférieures ou égales aux NEA-MTD correspondantes.

4.4. Gestion rationnelle des ressources

4.4.1. Approvisionnement en eau

L'alimentation en eau des installations industrielles du site est assurée par 3 forages dans la nappe alluviale de la Seine, prélevant environ 400 000 m³ par an.

Depuis 2012, l'exploitant a mis en œuvre des dispositions de rationalisation de ses besoins en eau, diminuant ainsi sa consommation d'environ 5 m³ d'eau par tonne de produits finis. Le projet d'arrêté préfectoral joint acte cette réduction, et fixe la consommation unitaire à 35 m³ par tonne de produit fini (au lieu de 40 m³/t dans l'arrêté préfectoral de 2005).

4.4.2. Consommation d'énergie

La presse à plomb et les installations associées sont alimentées par électricité. La consommation globale du site est en augmentation depuis 2007, avec un quasi-palier atteint en 2012 (0,69 MWh/t en 2012, 0,71 MWh/t en 2016). L'exploitant n'identifie pas la part de la consommation spécifique des installations du périmètre IED.

Afin d'assurer le respect de la MTD 2, le projet d'arrêté préfectoral (article 3.1.2) prescrit notamment que « *les moteurs hors service des équipements tels que les ventilateurs sont remplacés par des moteurs à haut rendement* ».

Dans ce même article, il est également demandé de suivre la consommation électrique spécifique de la presse à plomb, afin d'identifier les causes d'éventuelles dérives et d'y remédier.

5. AUTRES MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ CADRE

5.1. Rapports annuels – Rapport de base

L'exploitant a remis avec son dossier de réexamen un rapport de base comprenant un programme prévisionnel d'investigations. Les analyses et les conclusions sont en cours d'achèvement. Le projet d'arrêté préfectoral prescrit une remise de ce rapport de base complété sous 6 mois après sa notification (article 1.6.6).

Par ailleurs, ce projet prescrit également la remise d'un rapport annuel, comprenant notamment l'ensemble des suivis environnementaux, des actions prises pour la prévention ou la correction d'éventuels incidents ou dérives, ainsi que les actions d'améliorations entreprises (article 2.9.1).

5.2. Garanties financières

Les garanties financières, visant à la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant, ont été actualisées pour un montant de 125 102 euros TTC. Elles sont prescrites à l'article 1.5.2 du projet d'arrêté préfectoral.

5.3. Modifications des activités

L'exploitant a modifié son procédé visant à permettre l'accroche de la gaine plastique sur une âme d'aluminium. Pour ce faire, il n'utilise plus de peroxydes, mais une grenailleuse. Ainsi, le projet d'arrêté préfectoral ne reprend pas la rubrique correspondante (1212 à autorisation) et ajoute la rubrique 2575 à déclaration. Le chapitre 9.3 prescrit la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant à cette activité.

6. CONCLUSION

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prend en compte le réexamen de l'exploitant au regard des meilleures techniques disponibles du BREF « NFM » applicables à son installation, et prescrit les dispositions visant à leur application pérenne.

L'exploitant ne sollicite pas de dérogation au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) associées au BREF « NFM », ni des niveaux d'émissions admissibles associés (NEA-MTD).

Ainsi, en application des articles R. 181-45 et R. 515-70 du code de l'environnement, l'inspection propose à M. le Préfet de la Seine-Maritime de signer le projet d'arrêté préfectoral cadre joint en annexe au présent rapport.

Conformément aux nouvelles modalités d'information du CODERST présentées en réunion du 13 mars 2017, le projet d'arrêté ci-joint, relatif à l'instruction d'un rapport de réexamen et à la mise à jour des prescriptions applicables, peut être signé après un délai de 15 jours de contradictoire sans consultation du CODERST et sera communiqué a posteriori pour information aux membres du CODERST.

RÉDACTEUR DU RAPPORT	VÉRIFICATEUR	APPROBATEUR :
L'inspecteur de l'environnement	Le chef de l'Unité Départementale Rouen-Dieppe	Adopté et transmis à monsieur le préfet de la Seine-Maritime pour le directeur et par subdélégation, Le chef adjoint du service risques
		
Pierre GODEFROY	Christophe HUART	Olivier LAGNEAUX
Rédigé le 22 avril 2020	Vérifié le 22 Avril 2020	Approuvé le 16 juin 2020